



## Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 12 juillet 2018

n° 114-18 C

**Objet :** *RS - Taxe de séjour - Modalités d'application à compter du 1er janvier 2019*  
*Abrogation de la délibération n° 282-17 C*

- date de convocation le 06 juillet 2018
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille dix-huit, le jeudi douze juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

- étaient présents : 55

**Aillon-le-Jeune**

**Aillon-le-Vieux**

**Arith**

**Barberaz**

**Barby**

**Bassens**

**Bellecombe-en-Bauges**

**Challes-les-Eaux**

**Chambéry**

Pierre Gerard

David Dubonnet - Yvette Fetaz

Catherine Chappuis

Alain Thieffinat

Jean-Luc Berthalay

Julien Donzel

Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Aloïs Chassot - Jean-Claude Davoine -

Christine Dioux - Xavier Dullin - Henri Dupassieux - Muriel Jeandet - Claudette Levrot-Virot -

Françoise Marchand - Pierre Perez - Benoit Perrotton - Jean-Pierre Ruffier - Dominique Saint-Pierre -

Walter Sartori - Alexandra Turnar

Jean-Pierre Beguin - Suzanne Boucher - Florence Vallin-Balas

**Cognin**

**Curienne**

**Doucy-en-Bauges**

**Ecole**

**Jacob-Bellecombette**

**Jarsy**

**La Compôte**

**La Motte-en-Bauges**

**La Motte-Servolex**

**La Ravoire**

**La Thuile**

**Le Châtelard**

**Le Noyer**

**Les Déserts**

**Lescheraines**

**Montagnole**

**Puygros**

**Saint-Alban-Leysse**

**Saint-Baldoph**

**Saint-Cassin**

**Sainte-Reine**

**Saint-François de Sales**

**Saint-Jean-d'Arvey**

**Saint-Jeoire-Prieuré**

**Saint-Sulpice**

**Sonnaz**

**Thoiry**

**Vérel-Pragondran**

**Vimines**

Annick Bonniez

Brigitte Bochaton - Bruno Stellan

Jean-Pierre Fressoz

Damien Regairaz

Pascal Mithieux - Sylvie Vuillermet

Frédéric Bret - Marc Chauvin - Jean-Michel Picot

Dominique Pommat

Pierre Hemar

Philippe Gamen

Pierre Garnier

Albert Darvey

Jean-Maurice Venturini

Luc Meunier

Michel Dyen

Christophe Richel

Philippe Dubonnet

Jean-Luc Deye

Bernard Januel

Jean-Marc Léoutre

Louis Caille

Daniel Rochaix

Jérôme Esquevin

Jean-Pierre Coendoz

Lionel Mithieux

- conseiller excusé représenté par un suppléant : 2

Michel André - Maryse Fabre

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 13

de Céline Barniaudy à Michel Dyen - de Christiane Boisselon à Sylvie Vuillermet - de Jean-Benoît Cerino à Jean-Pierre Ruffier -

de Michel Dantin à Josiane Beaud - de Pierre Duperier à Jean-Luc Berthalay - de Christian Gogny à Xavier Dullin -

de Mustapha Hamadi à Alexandra Turnar - de Sylvie Koska à Driss Bourida - de Bernadette Laclais à Henri Dupassieux -

de Christian Papegay à Jean-Claude Davoine - de Marie Perrier à Annick Bonniez - de Anne Routin à Pascal Mithieux -

de Françoise Van Wetter à Jean-Michel Picot

- conseillers excusés : 14

Philippe Bard - Luc Berthoud - François Blanc - Stéphane Bochet - Denis Callewaert - Nathalie Colin-Cocchi - Marie-José Dussauge -

Daniel Grosjean - Delphine Julien - Anne Manipoud - Dominique Mornand - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Philippe Trepier

### GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

# Conseil communautaire du 12 juillet 2018

délibération n° 114-18 C

objet **RS - Taxe de séjour - Modalités d'application à compter du 1er janvier 2019**  
**Abrogation de la délibération n° 282-17 C**

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances, des transferts de charges, de l'organisation des services et du droit des sols, en lien avec Pierre Hemar, vice-président chargé du chargé du tourisme de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et de l'aménagement du territoire des Bauges, rappelle que pour permettre le financement des actions de promotion touristique, Chambéry métropole - Cœur des Bauges a instauré une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément aux articles L.2333-26 et L.5211-21 du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour peut être modifiée par délibération de l'organe délibérant des EPCI avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La taxe de séjour intercommunale s'applique à l'ensemble des hébergements marchands du territoire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du groupement.

Suite à la loi de finances rectificative pour 2017, de nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour seront à prendre en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les délibérations adoptées par les EPCI compétents devront fixer les tarifs applicables aux hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur, mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement.

Afin d'intégrer les dispositions de cette loi, il est proposé de modifier les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente délibération détermine toutes les modalités et les tarifs applicables à l'ensemble des hébergements marchands des communes membres de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

## **Date d'entrée en vigueur**

La présente délibération, qui abroge la délibération n° 282-17 C, sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Régime de perception et périmètre d'application**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux définies par le code général des collectivités territoriales :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit du Département**

Le Département de la Savoie, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Chambéry métropole - Cœur des Bauges pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Tarifs de la taxe de séjour**

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Catégories d'hébergement	Tarif Chambéry métropole - Cœur des Bauges	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3,6 €	0,40 €	<b>4,00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,46 €	0,14 €	<b>1,60 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	<b>0,80 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,05 €	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

## En application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### **Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine. Le conseil n'a pas déterminé de seuil concernant cette exonération.

### **Période de déclaration et de recouvrement**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue chaque trimestre par les hébergeurs. Il y a donc 4 périodes de reversement correspondant aux trimestres :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

<b>Période de déclaration</b>	<b>Période de collecte</b>		<b>Echéance de paiement (au plus tard)</b>
Déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant	1 <sup>er</sup> trimestre	Janvier - Février – Mars	30 avril
	2 <sup>e</sup> trimestre	Avril - Mai - Juin	31 juillet
	3 <sup>e</sup> trimestre	Juillet - Août - Septembre	31 octobre
	4 <sup>e</sup> trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	31 janvier de l'année N+1

### **Modalités de contrôle et sanctions**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires déclarent et versent aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi. Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à une taxation d'office, conformément à l'article L.2333-38 du code général des collectivités territoriales.

## Affectation de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé à l'office de tourisme intercommunal dès lors qu'il est constitué sous forme d'EPIC conformément aux dispositions de l'article L.2231-14 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** les articles L.422-3 et suivants du code du tourisme,

**Vu** les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

**Vu** les statuts de Chambéry métropole-Cœur des Bauges,

**Vu** les délibérations du Conseil Départemental de Savoie du 27 août 1927, 02 juillet 1993 et 25 octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

**Vu** l'avis de la commission des finances du 5 juillet 2018,

***Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** **abroge** la délibération n° 282-17 C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Article 2 :** **approuve** les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon les conditions détaillées ci-dessus,

**Article 3 :** **fixe** les tarifs de la taxe de séjour définis ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Article 4 :** **autorise** le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

le président,  
Xavier Dullin